



Ollainville

Décision n° 31/2024

## DECISION DU MAIRE

**OBJET :** *Décision d'ester en justice pour le contentieux [REDACTED] c/commune d'Ollainville – requête n° 2106150-3*

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**Vu** les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

**Vu** la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

**Considérant** la requête en annulation de la taxe d'aménagement formulée devant le Tribunal administratif de Melun contre la commune d'Ollainville, par [REDACTED], enregistrée le 28 juin 2021 sous le numéro 2106150-3,

**Considérant** la qualité de défendeur de la commune d'Ollainville dans cette affaire,

**Considérant** l'audience publique qui se tiendra le 7 mai 2024 au Tribunal Administratif de Melun,

**Considérant** que la commune d'Ollainville est invitée à présenter ses observations dans cette affaire trois jours avant la date d'audience,

**Considérant** le caractère d'urgence à déposer pour la commune d'Ollainville un mémoire en défense,

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

D'autoriser M. le Maire à ester en défense devant le Tribunal administratif de Melun, pour la requête n°2106150-3, introduite par [REDACTED] c/ commune d'Ollainville.

### ARTICLE 2 :

De dire que dans cette affaire, la commune d'Ollainville assurera elle-même sa défense en présentant un mémoire en défense.

### ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 18 avril 2024  
Monsieur le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU